

ALLOCATIONS DOCTORALES 2024 - NOTE - RECRUTEMENT DES DOCTORANTS

OBJET : Allocations Doctorales 2025 - Note - Recrutement des doctorants

Informations sur l'emploi		
	Organisation / Entreprise	Université de Rouen Normandie
	Domaine de recherche	Droit international privé et droit patrimonial de la famille
	Profil du chercheur	Chercheur de premier stade (R1)
	Pays	France
	Date limite de dépôt des candidatures	Vendredi 6 juin 2025, 12 h Envoi du document unique (PDF) par mail à l'Ecole doctorale DROIT NORMANDIE. L'accusé-réception ne fera pas foi de la recevabilité de la candidature.
	Type de contrat	Temporaire
	Statut de l'emploi	Temps plein
	Le poste est-il financé par le programme-cadre de recherche de l'UE ?	NON
	L'emploi est-il lié à un poste de personnel au sein d'une infrastructure de recherche ?	NON

Description de l'offre		
	Description du poste et du projet de doctorat (fléché et financé)	Sujet de thèse financé. Les avantages matrimoniaux. Étude de droit interne et de droit international privé.

		<p>Bref argumentaire.</p> <p>Un avantage matrimonial est un avantage qu'un époux tire d'un contrat de mariage et qui vient rompre l'égalité patrimoniale. Grâce au principe de liberté des conventions matrimoniales, ces avantages ont pris une place importante au sein des stratégies de dévolution patrimoniale. Pourtant, les avantages matrimoniaux n'ont pas de régime juridique propre. Le législateur est certes intervenu, encore récemment par la loi du 31 mai 2024 qui a créé l'indignité matrimoniale. Le débat n'est pas pour autant épuisé en droit interne car des questions demeurent et continuent d'opposer la doctrine. Mais surtout, l'absence de qualification propre a une incidence en droit international privé.</p> <p>En droit interne, l'avantage matrimonial n'est traité ni comme une donation ni comme une succession. Dès lors, comment le traiter en droit international privé ? Faut-il alors le rattacher à la catégorie des effets du mariage ? À celle des régimes matrimoniaux ? À une catégorie sui generis ? La question est d'autant plus complexe qu'il faut désormais tenir compte des qualifications autonomes issues des sources européennes : la qualification du droit interne ne sera pas nécessairement celle du droit international privé.</p> <p>L'objet du sujet consiste donc à qualifier juridiquement les avantages matrimoniaux en droit interne et en droit international privé afin d'en assurer l'efficacité et la moralité.</p>
<p>Exigences</p>	<p>Placement salarial</p>	<p>2100-2300 € / mois</p>
	<p>Eligibilité : pré-requis disciplinaires</p>	<p>Conditions d'éligibilité variant selon le porteur de projet :</p> <p>Pour présenter sa candidature au projet de thèse fléché et financé par l'Université de Caen Normandie, le(la) candidat(e) doit être titulaire d'un master en droit privé ou en voie de l'être au 1^{er} sept. 2025. Une mention (AB, etc.) doit avoir été obtenue en master 1 ou 2.</p> <p>En outre, le(la) candidat(e) doit avoir suivi au cours de son cursus universitaire, des enseignements en matière de droit international privé et de droit patrimonial de la famille, à la fois au niveau master 1 et master 2.</p>

	<p>Conditions d'admission</p>	<p>Après audition du (de la) candidat(e) devant un jury, le mardi 10 juin 2025, à partir de 13 h. 30, et délibération du Conseil restreint de l'ED Droit Normandie, sera admis à préparer une thèse consacrée aux avantages matrimoniaux, Étude de droit interne et de droit international privé, l'étudiant(e), ayant réuni les conditions d'admission suivantes :</p> <p>(1) Être titulaire d'un master en droit (privé ou public) au 1^{er} octobre 2025, avec mention, et avoir suivi un parcours universitaire en adéquation avec le projet de thèse financé.</p> <p>(2) Être en mesure de se positionner par rapport au sujet de thèse pour convaincre de l'aptitude à entreprendre une recherche doctorale sur le sujet fléché.</p> <p>(3) Être en mesure de présenter, pendant l'audition, son cursus universitaire, le bien-fondé de son analyse du sujet et le calendrier de sa recherche sur les 3 ans que dure le contrat doctoral. Une expérience de tuteur ou de chargé de travaux dirigé en droit est un atout sérieux.</p> <p>(4) Avoir rédigé un mémoire de droit privé sur une question en lien avec le droit international privé en droit de la famille patrimonial ou extra-patrimonial, dont la forme répond aux canons académiques. Dans le cas où le master est en cours, le candidat doit présenter et justifier son sujet de mémoire, un argumentaire détaillé, des pistes de recherche, la méthode suivie et une bibliographie.</p>
<p>Applications</p>		
		<p>La demande doit être présentée sous la forme d'un document PDF unique, dont les pages sont numérotées. L'ensemble du document doit contenir :</p> <p>(1) Une lettre de motivation décrivant brièvement les intérêts du candidat à la recherche et expliquant les raisons de sa candidature sur le projet de thèse.</p> <p>(2) Une description du programme de recherche sur 3 ans.</p> <p>(3) Un curriculum vitae (CV).</p>

		<p>(4) Les copies des relevés de notes, diplômes et documents attestant de l'achèvement des cours et de l'obtention d'un master en droit (privé ou public).</p> <p>(5) Les coordonnées de deux personnes de référence ou en situation de recommander le(la) candidat(e) au projet de recherche doctorale fléché et financé.</p> <p>(6) Le mémoire de recherche sur un sujet répondant à une problématique classique ou d'actualité en droit international privé (Taille minimale de 40 pages)</p>
Lieu(x) de travail		Université de Rouen (Normandie, France) UFR DESP 3 avenue Pasteur, 76 000, Rouen
Où s'adresser ?		Mail de l'école doctorale : gilles.raoul-cormeil@unicaen.fr
Contact		Mail du porteur ou directeur de thèse : johanna.guillaume@univ-rouen.fr



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE



**DOSSIER UNIQUE DE CANDIDATURE AUX ALLOCATIONS
DOCTORALES D'ETABLISSEMENT ET ALLOCATIONS
DOCTORALES 100% REGION NORMANDIE**

Pour cette campagne 2025, les universités et écoles d'ingénieurs Normandes mettent, de nouveau, en place un processus **unique** de soumission et d'évaluation pour les allocations d'établissement et les allocations 100% région, accompagné d'un calendrier unique de soumission et d'évaluation.

Merci de cocher impérativement au moins une case (possibilité de cocher les deux cases en cas de double soumission)

La demande concerne :

- Une allocation d'établissement
- Une allocation régionale 100 %

Merci de remplir pour toutes les demandes la partie commune (pages 2-3).
Dans le cas d'une demande d'allocation régionale (ou de double demande), remplir également la section correspondante (pages 4-6).

Date limite de dépôt en ligne sur la plateforme de Normandie Université : 24 Janvier 2025 à 13h

PARTIE COMMUNE : à remplir dans tous les cas (soumission à l'établissement ou à la région)

INFORMATIONS SUR LA THESE

Acronyme de la thèse	Intitulé	Établissement employeur	Laboratoire d'accueil
AV-MAT-Droit	Les avantages matrimoniaux. Etude de droit interne et de droit international privé	Université Rouen Normandie	CUREJ

5 mots-clés associés au projet :

Justice patrimoniale – Liberté des conventions matrimoniales – Succession – Situations étrangères – Normes de l'Union européenne.

Informations sur le laboratoire d'accueil :

Nom du Laboratoire d'accueil (nom, acronyme, numéro UR/UMR) : Centre universitaire rouennais d'études juridiques (CUREJ-EA 4703)

Équipe de recherche (si existante) : /

Si laboratoire sur plusieurs sites, précisez le lieu : /

Adresse :

N° - Libellé de la voie : 3 avenue Pasteur

Code postal : 76000

Commune : Rouen

École doctorale de rattachement du directeur de thèse : Droit Normandie

Calendrier :

Période d'exécution du projet de thèse :

Du 01/09/2025 au 01/09/2029, soit 48 mois de projet.

RÉSUMÉ VULGARISÉ ET DIFFUSABLE / ABSTRACT

Résumé vulgarisé et diffusable du projet en Français et en Anglais (4000 caractères maximum chaque) :

Description à destination d'un public non averti/novice sur le sujet. Ce paragraphe pourra être utilisé dans des documents de communication en cas de subventionnement du projet.

Version Française

Un avantage matrimonial est un avantage qu'un époux tire d'un contrat de mariage et qui vient rompre l'égalité patrimoniale. Par exemple, un couple se marie sous le régime de la communauté et l'époux apporte à la communauté une maison qui lui appartenait déjà avant

le mariage : alors que la maison était un bien propre à l'époux, l'apport à la communauté en fait un bien commun. Autre exemple, le contrat de mariage contient une clause de partage inégal de la communauté qui bénéficiera à l'époux survivant en cas de prédécès de son conjoint. Il existe bien d'autres exemples : grâce au principe de liberté des conventions matrimoniales, ces avantages ont pris une importance capitale au sein des stratégies de dévolution patrimoniale.

Pourtant, les avantages matrimoniaux n'ont pas de régime juridique propre. La question s'est donc posée de savoir s'ils pouvaient être traités comme les donations ou comme les successions, afin de se voir appliquer les règles de droit correspondantes. La réponse est négative : un avantage matrimonial n'est ni une donation ni un effet successoral. On sait donc ce que l'avantage matrimonial n'est pas, mais on ignore ce qu'il est car la définition donnée par le code civil est sujette à controverses et le législateur ne lui a pas créé un régime propre. Il s'est contenté d'apporter des réponses à certaines questions.

L'avantage matrimonial rompt l'égalité patrimoniale, ce qui ne pose pas de difficulté quand il est consenti ; c'est-à-dire à une période où le couple partage des sentiments et organisent une vie commune dans une perspective non limitée dans le temps. Mais que deviendra l'avantage matrimonial au moment du décès de l'un des époux ? Que deviendra-t-il en cas de divorce des époux ? Le code civil apporte des réponses sans pour autant envisager un régime juridique dédié aux avantages matrimoniaux.

Une réponse nouvelle date d'une loi récente : la loi du 31 mai 2024 adoptée pour réduire les inégalités femmes-hommes. Cette loi répond notamment à la question suivante : l'époux qui tue son conjoint doit-il bénéficier de l'avantage qu'il lui avait consenti ? Aussi étonnant que cela puisse être, le vide juridique antérieur conduisait à une réponse affirmative. En effet, l'avantage matrimonial n'étant ni un effet successoral, ni une libéralité, il n'était soumis ni à l'indignité successorale ni à la révocation pour ingratitude. L'indignité matrimoniale créée par la loi de 2024 vient corriger cette lacune dans le but de sanctionner l'époux violent.

Si les contours des avantages matrimoniaux se dessinent progressivement en droit interne, tel n'est pas le cas en droit international. Si l'un des époux (au moins) a une nationalité étrangère, si l'un des époux (au moins) vit à l'étranger ou si les époux y ont vécu, plus largement, si la situation personnelle ou patrimoniale des époux n'est pas entièrement rattachée à la France, une autre loi que la loi française peut être applicable. En effet, la situation qui présente un lien avec un pays étranger est une situation internationale : dans ce cas, le juge comme le notaire peuvent appliquer la loi étrangère si elle est compétente. Comment savoir si une loi étrangère est compétente ? En appliquant la règle de droit international privé destinée à désigner la loi (française ou étrangère) compétente. Quelle règle de droit international privé appliquer ? Pour le savoir, il faut avant toute chose qualifier juridiquement les avantages matrimoniaux.

Pendant longtemps, la qualification utilisée en droit international privé était la même qu'en droit interne, mais les sources supranationales ont changé la donne. Il existe par exemple un règlement européen sur les régimes matrimoniaux, un autre sur les contrats (donc les donations) et un autre encore sur les successions. La cohérence du droit de l'Union européenne nécessite une qualification uniforme entre les différents États membres, sous le contrôle de la Cour de Luxembourg. Quelle qualification devra prévaloir quand la situation est internationale ? La compétence d'une loi étrangère pourra-t-elle conduire à écarter l'indignité matrimoniale créée par le législateur français ? Plus globalement, l'enjeu du sujet

consiste à qualifier juridiquement les avantages matrimoniaux en droit interne et en droit international privé afin d'en assurer l'efficacité, d'une part, et la moralité, d'autre part.

Version Anglaise

A matrimonial advantage is a benefit that a spouse derives from a marriage contract and that breaks the property equality. For example, a couple marries under the community property regime, and the husband contributes to the community a house that already belonged to him before the marriage: whereas the house was the husband's own property, the contribution to the community makes it common property. Another example: the marriage contract contains a clause providing for unequal sharing of the community property, which will benefit the surviving spouse in the event of the predecease of his or her spouse. There are many other examples: since the law gives spouses a great deal of freedom, these advantages have become of vital importance in wealth devolution strategies.

However, matrimonial benefits do not have their own legal regime. The question therefore arose as to whether they could be treated in the same way as gifts or successions, so that their legal rules would apply. The answer is negative: a matrimonial advantage is neither a gift nor an inheritance. We therefore know what a matrimonial advantage is not, but we don't know what it is, because the definition given by the Civil Code is controversial, and the legislator has not created a specific regime for it. It has merely provided answers to certain questions.

The matrimonial advantage breaks the patrimonial equality, which poses no difficulty when it is consented to, i.e. at a time when the couple share feelings and organize a common life in an open-ended perspective. But what happens to the matrimonial benefit when one of the spouses dies? What happens if the spouses divorce? The Civil Code provides some answers, but does not envisage a legal regime dedicated to matrimonial benefits

A new answer comes from a recent law: the law of May 31, 2024 adopted to reduce inequalities between men and women. Among other things, this law answers the following question: should a spouse who kills his or her partner benefit from the advantage he or she had granted? Surprising as it may be, the previous legal vacuum led to an affirmative answer. As a matrimonial advantage was neither an inheritance nor a gift, it was not subject to either indignity of succession or revocation for ingratitude. The matrimonial indignity created by the law of 2024 corrects this shortcoming, with the aim of punishing the violent spouse.

While the contours of matrimonial benefits are gradually taking shape in domestic law, this is not the case in international law. If at least one of the spouses has a foreign nationality, if at least one of the spouses lives abroad or if the spouses have lived abroad, or more generally, if the personal or property situation of the spouses is not entirely linked to France, a law other than French law may be applicable. In fact, a situation that has a link with a foreign country is an international situation: in this case, both the judge and the notary can apply foreign law if it is competent. How do you know whether a foreign law is competent? By applying the rule of private international law designed to designate the competent law (French or foreign). Which rule of private international law should be applied? To find out, you first need to define the legal nature of the matrimonial benefits.

For a long time, the qualification used in private international law was the same as in domestic law, but supranational sources have changed this. For example, there is a European

regulation on matrimonial property regimes, another on contracts (i.e. gifts) and yet another on succession. To ensure the coherence of European Union law, the various member states must be uniformly classified, under the supervision of the Court of Luxembourg. What classification should prevail when the situation is international? Could the jurisdiction of a foreign law lead to the dismissal of the matrimonial indignity created by the French legislator? More generally, the issue at stake here is the legal characterization of matrimonial benefits in domestic and private international law, in order to ensure both their effectiveness and their morality.

PRÉSENTATION DU PROJET :

Contexte et Objectifs (2 pages maximum) : précisez s'il s'agit d'une recherche incrémentale (poursuite, renforcement d'un thème existant) ou innovante (nouveau sujet), positionnement local-national-international, bibliographie

Le sujet est totalement innovant dans sa partie droit international privé. En effet, il n'existe aucun travail de recherche sur la question des avantages matrimoniaux en présence d'un élément d'extranéité.

Le constat est différent d'un point de vue du droit interne puisque beaucoup de choses (thèses, articles) ont été écrites sur l'avantage matrimonial.

Néanmoins, le sujet proposé aborde les deux aspects : interne et international. Pourquoi ?

D'abord, parce que malgré l'existence d'écrits en droit interne, il n'existe toujours pas de régime juridique de l'avantage matrimonial. En réalité, il est même difficile de l'identifier, au point que l'on se demande encore si tel ou tel procédé constitue oui ou non un avantage matrimonial. Pourtant, le principe de liberté des conventions matrimoniales conduit à développer les avantages matrimoniaux. Il apparait ici un hiatus entre la liberté que le droit confère aux époux et les conséquences qui en résultent lorsque les époux font le choix de s'accorder un avantage qui n'est pas une libéralité.

Ensuite, parce que le législateur est récemment intervenu en la matière dans une loi destinée à préserver l'égalité entre les femmes et les hommes, révélant ainsi que derrière l'aspect technique de l'avantage matrimonial se cachent d'autres enjeux. Il ne s'agit pas seulement d'un mécanisme qui permet de rompre l'égalité patrimoniale, de déshériter ses enfants en échappant à la réserve héréditaire ou encore d'organiser des stratégies successorales. L'avantage matrimonial « relève de l'*affectio conjugal* » : il est l'expression d'une volonté matrimoniale au plan patrimonial. Les raisons pour lesquelles le mariage prend fin, de même que la façon dont il prend fin, ne peut rester sans incidence sur l'avantage consenti à l'époque des jours heureux. Ce que le législateur a récemment pris en compte en créant l'indignité matrimoniale, parallèle de la traditionnelle indignité successorale. Cette évolution législative interroge : d'autres évolutions législatives sont-elles à venir en la matière ? Si oui, quelles devraient être leur orientation ? Instrument entre les mains des époux, l'avantage matrimonial ne doit-il pas devenir un instrument entre les mains du législateur afin de veiller à l'égalité entre les époux ? à la protection de l'intérêt de la famille ? Au-delà de ces interrogations, c'est la balance entre la liberté, d'un côté, et la protection de valeurs substantielles que l'État juge vitales, de l'autre côté, qui est en jeu.

Enfin, le droit international a longtemps été la projection du droit interne dans l'ordre international. Même si les sources supranationales et leur essor rendent l'affirmation de moins en moins vraie, il n'en demeure pas moins que le prisme du droit interne est nécessaire pour projeter le mécanisme sur la scène internationale. Plus que le seul droit interne français, c'est le droit interne des États membres de l'Union européenne qui devra être interrogé afin de voir quelle approche de l'avantage matrimonial retiennent les différents systèmes juridiques.

Une analyse du droit interne (textes et solutions jurisprudentielles) et une étude de droit comparé permettront de proposer une qualification en droit international privé. De prime abord, on peut hésiter entre plusieurs qualifications.

Les avantages matrimoniaux pourraient relever de la catégorie des régimes matrimoniaux, auquel cas ils seraient soumis au règlement 2016/1103 du 24 juin 2016.

Ils pourraient aussi relever de la catégorie des donations, auquel cas ils relèveraient du Règlement « Rome I » du 17 juin 2008 s'agissant de la loi applicable et du règlement « Bruxelles I bis » s'agissant de la compétence internationale et de la circulation des décisions.

Ils pourraient encore relever de la catégorie des successions, auquel cas c'est le règlement 650/2012 du 4 juillet 2012 qui s'appliquerait.

On ajoutera qu'un éclatement des avantages matrimoniaux est envisageable. Tel avantage matrimonial pourra être qualifié de succession, tandis que tel autre sera qualifié de donation.

On remarquera également qu'une solution pourrait consister à opter pour une *catégorie sui generis* ; ce qui signifie alors qu'aucune règle de droit international privé préexistante ne serait applicable. Il faudra créer des règles sur mesure à cette catégorie nouvelle.

Les avantages matrimoniaux étant insaisissables en droit interne, du fait notamment de leur hétérogénéité, ils le sont davantage encore en droit international privé. Pourtant, le notaire, conseil des parties et rédacteur d'actes, doit trancher. Confronté à une situation internationale, il ne peut pas directement appliquer la loi française. Il doit donc rechercher la loi applicable sous peine d'engager sa responsabilité. Il doit donc trancher et sélectionner le texte, la règle qui lui semble la plus opportune. Sans certitude...

Le risque encouru est l'annulation de l'acte : si un juge est saisi et que la règle qui a été appliquée par le notaire n'est finalement pas celle que le juge choisit, la volonté des parties et l'organisation de leur patrimoine seront déjouées.

L'ambition du sujet est d'identifier les différents types d'avantages matrimoniaux, de les analyser, en droit français et en droit comparé, afin de proposer une qualification en droit interne et en droit international privé, pour identifier les règles de droit pertinentes. Le travail réalisé pourra ainsi guider le notaire, le juge et le législateur, dans l'objectif ultime de la sécurité juridique et de l'égalité des époux dans la rupture de leur égalité patrimoniale.

Bibliographie (extrait) :

Pol Robert, *Nature juridique des avantages matrimoniaux*, th. Nancy, 1914 ;
Fr. Lucet, *Des rapports entre régime matrimonial et libéralités entre époux*, th. Paris II, 1987 ;

A. Tisserand-Martin, « Réflexions autour de la notion d'avantage matrimonial », in *Ét. J. Béguin*, Litec, 2005, 753.
B. Beignier, « Qu'est-ce qu'un avantage matrimonial ? », in *Ét. B. Oppetit*, Litec, 2009, 33 s. ;
Q. Guiguet-Schiele, *La distinction des avantages matrimoniaux et des donations entre époux*, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, 2015.
N. Allix, « L'identification de l'avantage matrimonial, analyse à partir de la jurisprudence récente », LPA 26 mars 2021, n° 159, p. 7.

Projet détaillé (détails scientifiques sur le sujet, questions ou verrous abordés, programme et déroulement prévu) et perspectives pour l'équipe/le laboratoire (3 pages maximum) :

Questions abordées :

L'article 1527, alinéa 1^{er}, du code civil dispose que « les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations ». Tout avantage matrimonial résulte nécessairement d'un contrat de mariage, mais tous les profits issus du régime matrimonial sont-ils pour autant des avantages matrimoniaux ? La jurisprudence et la doctrine majoritaire estiment qu'il ne peut y avoir d'avantage matrimonial en régime légal de communauté d'acquêts. Mais cette conception, issue de l'interprétation de l'article 1527, alinéa 2, selon laquelle « les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un autre lit » n'est pas partagée par tous.

En réalité, la difficulté vient du fait que la définition de l'article 1527 n'en est pas vraiment une. Ce à quoi il faut ajouter les difficultés liées à la notion d'« avantage ». L'avantage matrimonial est-il le profit que chacun des époux retire comme profit du régime matrimonial ou n'est-il que la différence entre les profits que chacun retire ?

Dans certains cas, l'avantage matrimonial est appréhendé de manière globale, c'est-à-dire c'est-à-dire en prenant en compte l'ensemble des effets du régime matrimonial : c'est l'avantage « global ». Cette méthode est utilisée en cas de décès pour calculer l'avantage unique à soumettre au contrôle du dépassement de la quotité disponible dans le cadre de l'action en retranchement. Dans d'autres cas, l'avantage matrimonial est appréhendé de manière particulière, c'est-à-dire clause par clause, sans tenir compte de l'ensemble des effets du régime : c'est l'avantage « particulier ». Finalement, c'est le régime qui guide la détermination de l'avantage matrimonial. Il en résulte qu'il peut parfois être difficile d'identifier un avantage matrimonial.

Cette difficulté est accrue en droit international privé. Or, en cette matière, il n'est pas possible de partir de la règle de droit puisqu'il faut commencer par désigner la loi applicable à la situation qui présente un élément d'extranéité. Plusieurs sources supranationales applicables aux avantages matrimoniaux peuvent être évoquées. On songe au Règlement européen n°2016/1103 du 24 juin 2016 applicable en matière de régime matrimonial ou au Règlement européen n° 650/2012 applicable en matière successorale (il en est de même pour la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux) ou encore aux règlements « Rome 1 » et « Bruxelles 1 bis » applicables aux obligations civiles (donation).

Les textes internationaux ne contiennent aucune définition de l'avantage matrimonial et, pour dire vrai, la notion même d'avantage matrimonial est invisible dans les dispositions et dans les considérants. Pourtant, en pratique, les avantages matrimoniaux se rencontrent très fréquemment : ils n'ont rien de rare !

L'un des objectifs majeurs du droit international privé est la prévisibilité des solutions. Quant à l'avantage patrimonial, il doit être intégré dans une stratégie globale afin de garantir la sécurité financière des conjoints et la préservation du patrimoine familial. Comment assurer cette prévisibilité, comment mettre en place une stratégie efficace sans savoir quelle loi est applicable en présence d'un élément d'extranéité ?

L'imprévisibilité de la situation des époux dans un contexte international attire l'attention sur l'enjeu de protéger leur légitime prévision notamment relatif aux avantages matrimoniaux. Cela pourrait se faire par différents moyens tel que l'harmonisation des règles existantes ou la création d'une règle de conflit de lois dédiée à la question.

Cela implique une étude de droit comparé menée à deux niveaux. A la fois une étude comparée des règles de droit interne, afin de comprendre comment les États membres de l'Union européenne traite l'avantage matrimonial au sein de leur système juridique. Egalement une étude comparée des règles de droit international privé des mêmes États, afin de voir si la qualification internationale est la simple projection de la qualification interne dans l'ordre international. Il faudra aussi se demander si la qualification qui se dégage est une qualification autonome, circonscrite à la mise en œuvre des règlements européens ou si elle peut être étendue à l'application du droit international privé commun. Il faudra se demander si la qualification peut être unique ou si elle devra être fractionnée selon le modèle du droit interne.

Déroulement prévu :

De septembre 2025 à septembre 2026 : lectures et études de droit comparé

Octobre à décembre 2026 : construction du plan détaillée

À partir de janvier 2027 : rédaction titre 1 de la partie 1

À partir de septembre 2027 : rédaction titre 2 de la partie 1

À partir de juin 2028 : rédaction titre 1 de la partie 2

À partir de janvier 2029 : rédaction titre 2 de la partie 2

Septembre 2029 : restitution de la thèse

Fin 2029 : soutenance

Perspectives pour le laboratoire :

Le CUREJ encourage le développement de la recherche de ses membres autour de thèmes, parmi lesquels on trouve le patrimoine, d'une part, et le droit international, droit européen et droit comparé, d'autre part.

Le projet de thèse soumis à candidature s'inscrit parfaitement dans ces deux thématiques : « Les avantages matrimoniaux. Étude de droit interne et de droit international privé ».

Actions prévues dans le cadre de la diffusion de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle (CSTI) en supplément des actions Fêtes de la Science (1 page maximum)

Le ou la doctorante pourra présenter le sujet à l'événement « Trois minutes pour une thèse » ou « Ma thèse en 180 secondes » qui permet aux doctorants de présenter leur thèse en des termes simples à un public diversifié.

ENVIRONNEMENT DU PROJET

Directeur de thèse

Nom et Prénom : Guillaumé Johanna

Établissement / Organisme de rattachement : Faculté de Droit, Economie et Science politique de l'Université de Rouen Normandie

Avis motivé du directeur de thèse sur la recherche envisagée en ce qui concerne les objectifs scientifiques et technologiques poursuivis et leur place dans les orientations de recherche du laboratoire d'accueil :

Le sujet me semble doublement intéressant. Du point de vue interne, la question des avantages matrimoniaux est une question certes classique, mais jamais résolue. Du point de vue du droit international, la question est inédite. Aussi étrange que cela puisse être, on ne trouve que quelques lignes éparses sur les aspects internationaux des avantages matrimoniaux. La qualification et le régime sont donc à construire, à partir du droit interne et du droit comparé.

Le sujet proposé, une étude globale des avantages matrimoniaux en droit interne et en droit international privé, est donc innovant et il s'inscrit à la fois dans les centres d'intérêt du législateur français (comme en témoigne la loi de mai 2024) et dans ceux du droit de l'Union européenne qui cherche à améliorer la circulation des individus au sein de l'espace judiciaire européen, à travers notamment le droit patrimonial de la famille.

Le sujet me semble parfaitement correspondre à plusieurs thèmes privilégiés du laboratoire : le patrimoine ; le droit international privé ; le droit comparé.

Date : 20 janvier 2025

Nom, Prénom : GUILLAUMÉ Johanna

Signature

Le directeur du laboratoire indiquera l'adéquation de ce projet avec la stratégie du laboratoire d'accueil

Le projet s'inscrit dans le thème « Personne(s) » du CUREJ et présente une synergie avec le thème polysémique « Patrimoine et Transitions ». Il comporte une dimension internationale et comparatiste inédite en ce domaine qui en font un projet innovant.

Date : 21 janvier 2025

Nom, Prénom : Cécile Legros

Signature

Cécile LEGROS, Directrice CUREJ UR4703



C. Legros